

Préfecture du Lot  
COMMUNE  
de PRADINES

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 29/04/2026, affichée en mairie le 30/04/2026

N° DP 046 224 26 90028

Par : Monsieur Cros Thomas  
Demeurant à : 8, rue des Aviateurs

Surface de plancher créée  
0 m<sup>2</sup>

Sur un terrain sis à : 46090 PRADINES  
8, rue des Aviateurs  
46090 PRADINES  
224 AD 71

**Objet** : Abri de jardin

**Destination** : Habitation

**Monsieur le Maire de Commune de PRADINES,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-41, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Grand Cahors approuvé en date du 11/03/2024 et rendu exécutoire le 22/03/2024,

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Grand Cahors approuvée en date du 18/12/2025 et rendue exécutoire le 30/12/2025,

Vu le règlement de la zone Ub du PLUi,

Vu l'annexe 3 du PLUi, relative aux emplacements réservés identifiés au règlement graphique,

Vu l'emplacement réservé N° PRA08, au bénéfice de la Commune de PRADINES, pour un aménagement d'accès,

Considérant que le terrain d'assiette du projet est partiellement grevé d'un emplacement réservé n° PRA08 au bénéfice de la Commune de PRADINES, destiné à l'aménagement d'un accès, tel qu'il figure aux documents graphiques du PLUi,

Considérant que les travaux projetés, partiellement situés sur l'emplacement réservé susmentionné, sont incompatibles avec la destination dudit emplacement réservé et seraient de nature à compromettre sa réalisation future, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le pétitionnaire n'est pas le titulaire de la réservation et ne justifie d'aucun droit à construire sur cet emplacement dans ces conditions ;

Considérant que le projet contrevient aux dispositions réglementaires susvisées,

**ARRÊTE**

**Article unique** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés ci-dessus : vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.

Fait à PRADINES, le 22 MAI 2026

  
Le maire,  
Denis MARRE

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au Préfet du LOT dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS – À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification (pétitionnaire) et/ou de sa publication (tiers).

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P - 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

De plus, conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai d'introduction d'un recours gracieux à l'encontre de la présente décision est d'un mois. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet.